

N° 7795¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(1.4.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 25 mars 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 26 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 26 mars 2021.

En date du 29 mars 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 29 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 30 mars 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire également le 30 mars 2021.

Dans sa réunion du 1^{er} avril 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi qu'une proposition d'amendement présentée par la sensibilité politique ADR en date du 30 mars 2021.

À la même occasion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19, le présent projet de loi vise à trouver un juste équilibre entre le maintien des mesures de prévention en place et l'assouplissement de certaines restrictions. Ainsi, il est proposé, d'un côté, de prolonger les règles de comportement en vigueur et, de l'autre côté, de permettre une ouverture des terrasses dans des conditions très strictes.

En ce qui concerne la situation épidémiologique, elle se caractérise par une stabilisation à un niveau élevé, voire par une augmentation des nouvelles infections des admissions hospitalières et des décès, sans que la croissance ne soit exponentielle.

Le taux d'incidence s'élève désormais à 251 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours. Le nombre de tests effectués continue à se situer à un niveau très élevé, avec environ 10 000 tests par 100.000 habitants sur une période de 7 jours. Le taux de positivité moyen s'élève à 2,43%, avec un taux de positivité plus pour les tests effectués sur ordonnance et dans le cadre du traçage de contacts de l'ordre de 5,66%. Le taux de reproduction se situe à 1,13.

En ce qui concerne les décès, un net accroissement a pu être observé au courant des dernières semaines. Ainsi, au cours du mois de mars, le nombre de décès en relation avec la Covid-19 s'élève à 79 (1^{er} mars-21 mars).

Bien que l'on constate une augmentation des admissions en soins normaux, le taux d'occupation dans les soins intensifs est stable et la situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle.

Les variants britannique et sud-africain ont gagné en terrain depuis leur apparition au Luxembourg, tout comme dans les autres pays. Il résulte d'études récentes que non seulement ils se transmettent plus facilement, mais qu'ils sont également plus pathogènes avec en conséquence un risque de décès accru. Depuis la dernière modification de la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le taux du variant britannique parmi les nouvelles infections est passé à 66%. Le variant sud-africain représente actuellement 20% des nouvelles infections. Le variant brésilien n'apparaît que de manière sporadique et toutes les chaînes de transmission y relatives ont pu être brisées.

Selon le dernier rapport CORONASTEP établi par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) en date du 22 mars 2021, le flux d'ARN du virus SARS-CoV-2 présent dans les stations d'épuration des eaux usées au début de la semaine 12 indique que la prévalence du virus dans les eaux usées reste élevée à l'échelle nationale, avec une tendance à la hausse.

Malgré le nombre croissant de personnes vaccinées qui est passé à 74 225 (1^{ère} dose : 56 383, 2^e dose : 17 872), les problèmes logistiques liés à la production et à la livraison des doses imposent la prudence dans l'évaluation de l'impact des vaccins sur la pandémie à court terme. Les vaccins resteront une ressource rare au cours des prochaines semaines de sorte que la vaccination de la fraction de la population nécessaire à l'immunité collective nécessite probablement plus de temps qu'initialement prévu.

Par ailleurs, malgré la publication de certaines études encourageantes (Israël/Écosse), on ne sait toujours pas dans quelle mesure les vaccins limitent la transmission ultérieure, quelle est la durée de l'immunité acquise et quelle est l'interaction des vaccins avec les nouveaux variants.

Ainsi, le déploiement de la campagne vaccinale doit être accompagné d'un suivi strict de la dynamique épidémiologique et de données représentatives des variants au cours des prochaines semaines. Dans ce contexte, le système de monitoring quotidien très étendu dans lequel le Luxembourg a investi, les stratégies de tests et de tests rapides, ainsi que le dispositif de séquençage représentatif, qui a permis de classer notre pays parmi les trois États membres de l'Union européenne avec le taux de séquençage le plus élevé, sont des outils précieux.

Si la distanciation sociale, le port du masque, les mesures d'hygiène et le fait d'éviter les rassemblements dans des lieux fermés ou mal ventilés resteront cruciaux afin d'éviter une résurgence du virus, il s'agira, dans les mois à venir, de trouver le juste équilibre entre le maintien des mesures de prévention en place et l'assouplissement de certaines restrictions.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de maintenir la plupart des restrictions en place tout en permettant au secteur Horeca d'ouvrir sous des conditions très strictes.

Dans un souci de vigilance, les établissements concernés pourront accueillir du public uniquement en terrasse. Les activités de restauration et de débit de boissons ayant ainsi lieu à l'extérieur, dans un contexte par nature bien aéré et ventilé, le risque de transmission du virus est plus faible que dans un espace fermé.

Les horaires durant lesquels ces établissements pourront accueillir des clients sont limités : de 6.00 heures à 18.00 heures. Le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec les clients. Il en est de même pour les clients tant qu'ils ne sont pas assis à table. Les tables doivent être aménagées de sorte à limiter les contacts et, partant, la propagation du virus : elles doivent être séparées par une distance d'un mètre cinquante minimum ou, alternativement, par des barrières ou une séparation. La consommation se fait uniquement à table.

Le nombre maximal de clients par table est limité à deux personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent. Lorsqu'une table est occupée par plus de deux personnes, l'exploitant de l'établissement concerné doit se renseigner auprès de ces personnes si elles font partie d'un même ménage ou cohabitent. Il n'est toutefois pas habilité à procéder à un contrôle d'identité.

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique reste interdite, de même que la consommation sur place à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les dispositions relatives à l'ouverture du secteur Horeca prendront effet au 7 avril 2021. La date d'entrée en vigueur différée laisse au secteur Horeca suffisamment de temps pour s'organiser et préparer la réouverture de manière adéquate.

La prolongation des autres mesures de restriction prendra effet dès le 3 avril 2021.

Les mesures resteront applicables jusqu'au 25 avril 2021.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait en outre l'obligation pour les établissements concernés de tenir un registre de leurs clients avec les données de contact (nom, téléphone, adresse) à transmettre sur demande à la Direction de la santé dans le cadre du traçage de contacts en cas de contagion épidémiologique. Suite aux discussions menées en commission parlementaire, le Gouvernement a décidé de supprimer lesdites dispositions par voie d'amendement. En effet, un certain nombre de questions d'ordre pratique ont été soulevées. Il a par ailleurs été jugé que les mesures de protection – l'ouverture limitée aux seules terrasses, ainsi que la limitation par table à deux personnes ne relevant pas d'un même ménage, voire aux membres d'un seul ménage, attablées chaque fois à au moins un mètre cinquante de la prochaine table – sont assez contraignantes tant quant à leur mise en place qu'à leur application. En l'état actuel des choses, la tenue d'un registre n'aurait pas apporté de plus-value et aurait risqué d'être disproportionnée par rapport à l'objectif recherché.

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses travaux, la Commission de la Santé et des Sports a abordé les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi.

Il a été souligné que la décision de limiter l'ouverture du secteur Horeca aux seules terrasses est motivée par le risque de contagion plus faible dès lors que les contacts (limités) ont lieu à l'extérieur, dans un contexte par nature bien aéré et ventilé.

Il convient de noter qu'il reste interdit de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, mais que les terrasses (autorisées sur base des règlements communaux de police respectifs) profitent d'une dérogation à ce sujet.

Concernant l'heure très matinale de l'ouverture possible des terrasses (6.00 heures), il a été précisé que celle-ci correspond à une demande du secteur.

Un certain nombre de questions concernaient le registre des clients à tenir par les établissements de restauration et de débit de boissons – prévu par la version initiale du projet de loi et supprimé par la suite par voie d'amendement.

Lors d'un premier examen du projet de loi, la commission a formulé des observations quant à la pertinence d'un tel registre (alors que les contacts et le risque de contagion semblent extrêmement limités dans le contexte et sous les conditions données), au sujet de la forme sous laquelle les données sont collectées, conservées et, le cas échéant, transmises (sous forme analogue ou digitale), concernant la protection et la suppression des données, ainsi que sur les catégories de données supplémentaires utiles (données relatives à l'heure d'arrivée du ou des clients et au sujet de la table à laquelle le ou les clients étaient assis pour consommer) permettant de faciliter un traçage efficace.

Suite aux discussions menées en commission, le Gouvernement a décidé de supprimer les dispositions en question par voie d'amendement.

Par ailleurs, la commission s'est montrée soucieuse de s'assurer qu'en cas d'ouverture de leurs terrasses et donc d'une reprise très limitée de leurs activités dans le respect des restrictions prévues, les établissements concernés continuent à avoir droit aux différentes aides attribuées dans le cadre de la pandémie.

Dans ce contexte, il convient de renvoyer au rapport de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme concernant le projet de loi 7769¹ (doc. parl. 7769-5) qui a donné à considérer « *que même une réouverture partielle ne change rien au fait que ces entreprises restent frappées d'une obligation de fermeture. Ces entreprises continueront donc à pouvoir bénéficier du présent régime d'aides. Le cas de figure serait différent, lorsque l'obligation de fermeture serait abandonnée pour laisser place à un régime de prescriptions organisationnelles particulières visant à réduire le risque de contagion (limitation du nombre de personnes autorisées par table, espacement minimal à observer etc.).* »

Il a été souligné finalement que toutes les activités occasionnelles de restauration et de débit de boissons restent interdites.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mars 2021, le Conseil d'État note que le projet de loi, dans un souci de trouver le juste équilibre entre le maintien des mesures de prévention en place et l'assouplissement de certaines restrictions, d'un côté, prolonge les règles de comportement en vigueur et, de l'autre, prévoit une ouverture du secteur Horeca dans des conditions très strictes.

En ce qui concerne les exigences sanitaires applicables, le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une reprise adaptée des dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons ayant figuré dans la loi initiale du 17 juillet 2020.

Quant à l'exigence – prévue par la version initiale du projet de loi, mais supprimée par la suite par voie d'amendement – imposant aux établissements exploitant une terrasse de tenir un registre de leurs clients, la Haute Corporation avait recommandé de reformuler les dispositions en question de sorte à viser exclusivement les clients ayant accès aux terrasses en vue d'une consommation sur place et non pas les clients ayant recours au service de vente à emporter, de vente au volant ou de livraison à domicile.

Concernant le traitement de ces données par la Direction de la santé en cas d'exposition à haut risque, le Conseil d'État estimait qu'il était justifié au vu des finalités de santé publique et conforme aux principes énoncés par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il avait souligné toutefois que le commerçant ne pourrait être sanctionné en cas de fausses déclarations faites par le client.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2021, le Conseil d'État a avisé les amendements du 29 mars 2021 supprimant les dispositions concernant le registre des clients sans formuler d'observations quant au fond. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des Salariés n'a pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des mesures prévues, mais renvoie à ses avis antérieurs en ce qui concerne les remarques plus fondamentales relatives aux mesures législatives de lutte contre la pandémie Covid-19.

¹ Projet de loi portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre de Commerce se félicite de l'assouplissement de règles permettant la réouverture limitée d'une partie du secteur Horeca, mais fait remarquer que tous les établissements ne disposent pas de terrasses. À ce sujet, elle regrette que la notion de terrasse ne soit pas définie dans le texte de loi.

La Chambre de Commerce insiste pour que les établissements continuent à bénéficier de toutes les aides et que celles-ci ne soient ni réduites ni supprimées.

En ce qui concerne le registre des clients – prévu dans la version initiale du projet de loi et supprimé par la suite par voie d'amendement – la Chambre de Commerce se montre soucieuse de garantir le respect de la vie privée des clients et de limiter la charge administrative à porter par les établissements.

Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 29 mars 2021, salue l'ouverture des terrasses dans des conditions hygiéniques strictes comme « *tendre effort projeté pour retourner à un précaire équilibre de vie des citoyens* », mais s'étonne des heures d'ouverture qu'il juge inadaptées, surtout au vu de l'heure d'été et de la prolongation de la clarté du jour jusqu'à 20.00 heures.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 29 mars 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) s'est penchée sur les dispositions concernant le registre des clients – prévu dans la version initiale du projet de loi et supprimé par la suite par voie d'amendement. Eu égard aux conditions restrictives dans lesquelles les terrasses sont autorisées à ouvrir, elle se demande dans quel cas précis la Direction de la santé exigerait la transmission des données figurant dans ledit registre. Elle félicite les auteurs d'avoir limité explicitement l'utilisation des données collectées par les établissements du secteur Horeca aux fins prévues par la loi.

La CNPD a formulé par ailleurs un certain nombre de remarques quant aux principes de la minimisation des données collectées, de la limitation de la conservation des données, de l'information des personnes concernées et des mesures de sécurité à mettre en œuvre dans le cadre de la tenue d'un registre des clients et plus précisément concernant la conservation et l'accessibilité des données collectées.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 29 mars 2021, tout en soulignant qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer si la situation épidémiologique permet une réouverture, salue la levée des restrictions. Elle se demande dans quelles conditions d'autres restrictions – notamment la limitation des rassemblements ou le couvre-feu – pourront être ajustées ou levées et rappelle l'importance de veiller à la transparence, à la prévisibilité (dans la mesure du possible) et à la cohérence des mesures et des décisions du Gouvernement.

Eu égard aux contraintes prévues, la CCDH estime que l'ouverture des terrasses risque de n'avoir qu'une valeur symbolique et se réjouit de l'annonce du Gouvernement de maintenir les aides actuelles pour les établissements du secteur Horeca.

Concernant le registre des clients – prévu dans la version initiale du projet de loi et supprimé par la suite par voie d'amendement – la CCDH se montre satisfaite de l'interdiction explicite d'utiliser les données collectées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021 et dans son avis complémentaire du 30 mars 2021.

Article 1^{er} –nouveau chapitre 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite au rétablissement de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'insérer dans ladite loi l'intitulé d'un nouveau chapitre consacré aux dispositions relatives aux établissements de restauration, de débit de boissons et d'hébergement ainsi qu'aux cantines et restaurants sociaux.

L'article 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à rétablir l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il définit les modalités selon lesquelles les restaurants et les cafés peuvent accueillir à nouveau des clients. La prudence commande d'encadrer cette ouverture de manière stricte et de fixer des conditions rigoureuses.

Partant, l'ouverture au public ne concerne que les seules terrasses des restaurants et des débits de boissons. Il est donc interdit de consommer à l'intérieur d'un restaurant ou d'un café. Il est toutefois possible aux clients d'utiliser les infrastructures sanitaires qui se trouvent à l'intérieur des établissements.

Cette ouverture constitue un compromis entre, d'une part, la volonté du Gouvernement d'offrir des perspectives au secteur Horeca, qui a particulièrement pâti des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, et, d'autre part, la préservation de la sécurité et de la santé des personnes. Si toutes les activités humaines sont des activités à risque en termes de transmission du virus SARS-CoV-2, certaines le sont plus que d'autres et dépendent de l'endroit où elles ont lieu. S'agissant de la fréquentation des restaurants ou des cafés, il a été démontré par plusieurs études que celle-ci favorise la propagation du virus. Il est aussi admis que le risque d'être contaminé par le virus est moins grand à l'extérieur qu'à l'intérieur et, *a fortiori*, si l'endroit est clos et mal ventilé et s'il rassemble beaucoup de personnes en même temps.

À noter que les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront qu'à partir du 7 avril 2021, afin de laisser suffisamment de temps au secteur Horeca pour pouvoir s'organiser de manière adéquate.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 énumère les conditions nécessaires à l'ouverture au public des terrasses des restaurants et des débits de boissons. Ainsi, la consommation à table est obligatoire et seules des places assises sont admises. Le nombre de personnes pouvant être assises à une même table est limité à deux, sauf lorsque les personnes font partie du même ménage ou cohabitent. Les tables doivent être aménagées de telle sorte qu'une distance d'un mètre cinquante soit respectée entre les tables côte à côte. En cas de distance inférieure, une barrière ou une séparation physique doit être prévue afin de limiter le risque d'infection. Une autre limitation concerne l'horaire d'ouverture des terrasses. Celles-ci sont uniquement ouvertes au public entre 6.00 heures et 18.00 heures. Cette limitation devrait permettre de restreindre le nombre de personnes fréquentant un restaurant ou un café et, partant, les contacts sociaux, de sorte à limiter le risque de contagion. Le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table et pour le personnel en contact direct avec le client.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 26 mars 2021, que la disposition sous avis maintient le principe de la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons. Par dérogation à ce principe, les établissements en question « *peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures* » en respectant les conditions sanitaires énumérées sous les points 1° à 6° du paragraphe 1^{er}.

Dès lors, seuls les établissements disposant d'une terrasse peuvent procéder à une ouverture de leur établissement, limitée à l'emplacement de leur terrasse et pendant des heures limitées de la journée.

Les exigences sanitaires prévues sous les points 1° à 5° du paragraphe 1^{er} ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'État et constituent, pour la plus grande partie, une reprise adaptée des dispositions antérieures relatives aux établissements en question, ayant figuré dans la loi initiale du 17 juillet 2020².

² Voir aussi la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État considère que les termes « *hormis les services de vente à emporter et de vente au volant,* » sont superfétatoires au regard du paragraphe 2. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une suppression de ces termes.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de faire sienne cette proposition de texte du Conseil d'État.

Au cours de la procédure législative, la sensibilité politique ADR a soumis une proposition d'amendement visant à autoriser les établissements de restauration et de débit de boissons à accueillir du public entre 6.00 heures et 21.00 heures.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à cette proposition d'amendement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 reprend l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'ancien article 3^{quater} de ladite loi pour les cantines scolaires et universitaires et pour les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. De même, les cantines d'entreprises peuvent continuer à offrir des services de vente à emporter. Il en va de même des restaurants sociaux sans but lucratif.

Le paragraphe 2 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux restaurants et aux bars des hôtels. Par ailleurs, les établissements d'hébergement peuvent continuer à offrir un service de chambre et un service à emporter. Cette disposition constitue une reprise adaptée de l'alinéa 4 de l'ancien article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Paragraphe 4 ancien (supprimé)

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 4 ancien de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que les établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que les restaurants et les bars des établissements d'hébergement doivent obligatoirement tenir un registre de leurs clients qui contient les données suivantes :

- 1° le(s) prénom(s) et nom du client déclarant ;
- 2° l'adresse de résidence du client déclarant ;
- 3° un numéro de téléphone du client déclarant, et le cas échéant, une adresse e-mail.

Ces données doivent être collectées et enregistrées par les établissements à l'arrivée des clients et être conservées pendant une durée de trois semaines à partir de la collecte, afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure en cas de contagion épidémiologique. L'accès aux établissements concernés est subordonné à la communication des données par les clients. Les données doivent être supprimées par les établissements trois semaines après leur collecte et ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente disposition.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 26 mars 2021, que le paragraphe 4 impose aux établissements exploitant une terrasse la tenue d'un registre de leurs clients. Le Conseil d'État note que sont visés les clients sans faire de distinction entre les clients ayant accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et ceux qui ont recours au service de vente à emporter, de vente au volant ou de livraison à domicile. Il y aurait dès lors lieu de viser les clients « *qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place* ». La phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, serait à reformuler comme suit :

« (4) Les établissements visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les restaurants et bars des établissements d'hébergement tiennent un registre des clients qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et qui contient les données suivantes :

[...]. »

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, serait également à reformuler comme suit :

« L'accès aux terrasses des établissements visés au paragraphe 1^{er} et des restaurants et bars des établissements d'hébergement en vue d'une consommation sur place est conditionné à la communication par le client des données visées à l'alinéa 1^{er}. »

Suite aux discussions menées en commission parlementaire, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de ses amendements du 29 mars 2021, de supprimer le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit que les établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que les restaurants et bars des établissements d'hébergement doivent tenir un registre des clients qui ont accès à la terrasse.

Cette mesure, qui vise à protéger contre tout risque potentiel de contamination à l'air libre deux personnes ne relevant pas d'un même ménage, voire les membres d'un seul ménage, attablées chaque fois à au moins un mètre cinquante de la prochaine table, est considérée comme assez contraignante tant quant à sa mise en place qu'à son application et risque aussi d'être disproportionnée par rapport à l'objectif recherché.

Partant, les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021 à l'égard de l'ancien paragraphe 4 (supprimé) s'avèrent superfétatoires.

La suppression de l'ancien paragraphe 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 mars 2021.

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 4, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 2.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 ancien)

Le paragraphe 5 ancien devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 ancien) de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 reprend le contenu de l'alinéa 2 de l'ancien article 3^{quater} et interdit donc les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Il est plus difficile de contrôler et d'encadrer de telles activités, de sorte que celles-ci doivent demeurer pour l'instant interdites.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien)

Le paragraphe 6 ancien devient le paragraphe 5 nouveau.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne la consommation sur place qui reste interdite dans les centres commerciaux, à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette disposition, reprise de l'alinéa 5 de l'ancien article 3^{quater} de ladite loi, a été adaptée afin de tenir compte de l'ouverture des terrasses. En effet, si la consommation à l'intérieur des centres commerciaux est et reste interdite, la consommation est désormais possible en terrasse.

Le libellé du paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Article 3 – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la possibilité pour les établissements de restauration et de débit de boissons et d'autres établissements connexes d'accueillir des clients en terrasse. Les dispositions de l'ancien article 3^{quater}, qui restent en vigueur, sont intégrées dans l'article 2 de ladite loi.

L'article 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Article 4 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi réaménage les dispositions relatives à l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique. Dans la mesure où il n'est pas rare que des cafés utilisent

par exemple un trottoir pour y aménager une terrasse, il est précisé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette précision est apportée afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la question de savoir si, dans de tels cas, les établissements peuvent ou non servir des boissons alcooliques.

L'article 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Article 5 ancien (supprimé) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans la version initiale du projet de loi, l'article 5 insère *in fine* du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel alinéa relatif à la transmission aux autorités de santé des données figurant sur le registre tenu par les restaurants et les cafés, voire les établissements d'hébergement en ce qui concerne leurs restaurants et bars. Cette transmission se fait sur demande du directeur de la santé ou de son délégué.

Dans son avis du 26 mars 2021, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'article sous rubrique ainsi qu'avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa version modifiée. Le traitement des données à caractère personnel se justifie par des finalités de santé publique et relève des règles prévues par l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, pour le surplus, de celles prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Faute d'un dispositif similaire à celui de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, le commerçant ne saurait être sanctionné en cas de fausses indications fournies par le client.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux soumis en date du 29 mars 2021, il est proposé de supprimer l'article 5 du projet de loi étant donné que le registre précité n'a plus lieu d'être.

Alors que la suppression de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond dans son avis complémentaire du 30 mars 2021, la Haute Corporation constate, dans ses observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de procéder à une renumérotation des articles suivants.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué d'y réserver une suite favorable.

Article 5 nouveau (article 6 ancien) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que la personne visée à l'article 10, paragraphe 2, point 4^o, alinéa 2, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 est la « *personne invitée à se faire vacciner* ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

Article 6 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Il est à préciser que la sanction dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons en cas de non-respect de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 est applicable au cas où l'exploitant ne se renseignerait pas au préalable auprès des personnes concernées si elles font partie du même ménage ou cohabitent. En revanche, la responsabilité de l'exploitant ne peut pas être engagée dans le cas de figure où les clients lui fourniraient une fausse information, étant donné que l'exploitant n'est pas légalement habilité à procéder à un contrôle d'identité.

Dans son avis du 26 mars 2021, le Conseil d'État constate que les modifications proposées visent, d'une part, à ajouter les renvois aux dispositions pertinentes de l'article 2 et, d'autre part, à supprimer les renvois à l'article 3*quater*, qui sera abrogé.

Pour ce qui est du renvoi, à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, à l'article 2, paragraphe 4 ancien (supprimé), le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5 ancien (supprimé).

Article 7 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Dans son avis du 26 mars 2021, le Conseil d'État constate que les modifications proposées visent, d'une part, à ajouter les renvois aux dispositions pertinentes de l'article 2 et, d'autre part, à supprimer les renvois à l'article 3^{quater}, qui sera abrogé.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux soumis en date du 29 mars 2021, il est proposé de reformuler l'article 7 nouveau (article 8 ancien) pour y ajouter la référence au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui interdit toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Tout en supprimant la référence à l'article 3^{quater} de ladite loi, consacré précisément à cette interdiction, il a été omis de faire une référence à la disposition correspondante du projet de loi.

Dans la mesure où l'ancien paragraphe 5 de l'article 2 devient le nouveau paragraphe 4, consacré à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons, il n'y a pas lieu de supprimer la référence audit paragraphe 4 à l'article 11 de la loi précitée (*cf.* article 7 nouveau (article 8 ancien)).

Article 8 nouveau (article 9 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 25 avril 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 26 mars 2021.

Article 9 nouveau (article 10 ancien)

L'article 10 ancien devient l'article 9 nouveau.

Dans la version originale du projet de loi, l'article sous rubrique prévoit que le projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1^{er} à 5, 7 et 8 qui entrent en vigueur le 7 avril 2021. Cette entrée en vigueur différée s'explique par la volonté du Gouvernement de laisser suffisamment de temps au secteur Horeca pour pouvoir s'organiser de manière adéquate.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 26 mars 2021.

Suite aux amendements gouvernementaux du 29 mars 2021, le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 30 mars 2021, qu'aucun amendement ne procède à l'adaptation des références figurant à l'article 10 (9 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une telle adaptation de ces références.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable.

Partant, le libellé de l'article 9 nouveau (article 10 ancien) se lit désormais comme suit :

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des articles 1^{er} à 4, 6 et 7 qui entrent en vigueur le 7 avril 2021. »

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7795 dans la teneur qui suit :

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 1^{er}*bis* – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

Art. 3. L'article 3^{quater} de la même loi est abrogé.

Art. 4. À l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les termes « La consommation » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation ».

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 2, point 4°, alinéa 2, lettre b), de la même loi, les termes « la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « la personne invitée à se faire vacciner ».

Art. 6. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1°, 2°, 3°, et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction

de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 7. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, points 4^o et 6^o, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

Art. 8. À l'article 18 de la même loi, les termes « 2 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 25 avril 2021 ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des articles 1^{er} à 4, 6 et 7 qui entrent en vigueur le 7 avril 2021.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO